



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf (2002) 21

**Rapport au Gouvernement de l'Ukraine  
relatif à la visite effectuée en Ukraine  
par le Comité européen pour la prévention  
de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants (CPT)**

**du 15 au 23 juillet 1999**

Le Gouvernement de l'Ukraine a donné son accord à la publication de ce rapport et de sa réponse. La réponse figure dans le document CPT/Inf (2002) 22.

Une traduction en langue ukrainienne du rapport de visite, émanant des autorités ukrainiennes, est également disponible sur le site internet du CPT ([www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)).

Strasbourg, 9 octobre 2002



**Rapport au Gouvernement de l'Ukraine  
relatif à la visite effectuée en Ukraine  
par le Comité européen pour la prévention  
de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants (CPT)**

**du 15 au 23 juillet 1999**



**TABLE DES MATIERES**

Page

<b>Copie de la lettre transmettant le rapport .....</b>	<b>7</b>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
<b>A. Dates et contexte de la visite et composition de la délégation .....</b>	<b>9</b>
<b>B. Etablissements visités.....</b>	<b>10</b>
<b>C. Coopération entre le CPT et les autorités ukrainiennes.....</b>	<b>11</b>
<b>II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES .</b>	<b>13</b>
<b>A. Etablissements relevant de la Militia .....</b>	<b>13</b>
1. Remarques préliminaires .....	13
2. Conditions de détention.....	13
a. commandements d'arrondissement .....	13
b. dépôt central de la Militia (ITT) à Kyiv.....	15
c. visites de suivi aux locaux de détention de la Militia des transports à Kyiv .....	18
<b>B. Etablissements relevant du Département de l'Exécution des Peines .....</b>	<b>19</b>
1. Remarques préliminaires .....	19
2. Mauvais traitements.....	19
3. Visite de suivi à la maison d'arrêt (SIZO) N° 313/203 de Kharkiv.....	21
a. conditions de détention de la population carcérale générale.....	21
b. détenus condamnés à mort .....	23
4. Colonie N° 85 de Boutcha.....	25
a. conditions matérielles .....	25
b. activités .....	26
5. Soins de santé .....	27
6. Discipline et détention séparée.....	30
<b>ANNEXE :</b>	
<b>RESUME DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT .....</b>	<b>31</b>



Copie de la lettre transmettant le rapport

Strasbourg, le 14 décembre 1999

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Gouvernement de l'Ukraine, établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Ukraine du 15 au 23 juillet 1999. Le rapport a été adopté par le Comité, lors de sa 40<sup>e</sup> réunion qui s'est tenue du 15 au 18 novembre 1999.

Dans le présent rapport, le CPT demande tout d'abord que le rapport de suivi attendu pour décembre 1999, et relatif au rapport sur la première visite du Comité en 1998, apporte des réponses détaillées aux recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le Comité dans son premier rapport.

Les autres recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le CPT dans le présent rapport sont résumés en son Annexe. S'agissant plus particulièrement des recommandations, eu égard à l'article 10 de la Convention, le CPT demande aux autorités ukrainiennes de fournir dans un délai de six mois un rapport comportant un exposé détaillé des mesures prises pour les mettre en oeuvre. Le CPT espère qu'il sera aussi possible aux autorités ukrainiennes de faire part, dans le rapport semestriel sollicité, de leurs réactions aux commentaires du CPT ainsi que de fournir des réponses à ses demandes d'information.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez me poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

Ivan ZAKINE  
Président du Comité européen  
pour la prévention de la torture et des peines  
ou traitements inhumains ou dégradants

**Monsieur Ivan SHTANKO**  
**Directeur**  
**Département de l'Exécution des Peines**  
**de l'Ukraine**  
**N 10 Bogomoltsa Street**  
**252024 KYIV – 24 /**  
**Ukraine**



## I. INTRODUCTION

### A. Dates et contexte de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après, "la Convention"), une délégation du CPT a effectué une visite en Ukraine du 15 au 23 juillet 1999. Il s'agissait de la deuxième visite en Ukraine, la première s'étant déroulée du 8 au 24 février 1998.

La visite de juillet 1999 est une visite qui a paru au Comité être "exigée par les circonstances" (cf. Article 7, paragraphe 1 de la Convention). En effet, le rapport élaboré par le CPT, suite à sa première visite périodique en Ukraine (cf. CPT/Inf (2002) 19) contenait des constats préoccupants quant au traitement et aux conditions de détention des personnes privées de liberté, notamment dans les établissements de la Militia et ceux relevant du Département de l'Exécution des Peines. Le CPT avait formulé toute une série de recommandations – dont nombre à caractère urgent – afin d'améliorer la situation de telles personnes.

Les autorités ukrainiennes ont transmis par lettre du 29 juin 1999 leur rapport intérimaire en réponse au rapport du CPT. Cependant, force a été pour le Comité de constater que cette réponse ne traitait pas en détail des différentes recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le CPT.

Préoccupé par l'inadéquation de la réponse, le Comité est convenu de se rendre en Ukraine afin d'une part, de mener des discussions avec les autorités à ce sujet et, d'autre part, de s'assurer du suivi concret donné à son premier rapport de visite.

2. La visite était effectuée par les membres suivants du CPT :

- John OLDEN, Second Vice-Président du CPT, Chef de la délégation
- Christina DOCTARE
- Zdenek HÁJEK
- Andres LEHTMETS
- Pierre SCHMIT.

Ils étaient assistés par :

- Vadim KASTELLI (interprète) ;
- Boris KOVALTCHOUK (interprète) ;
- Vikentiy Sergeevish SHIMANSKIY (interprète)

et accompagnés de Geneviève MAYER, Secrétaire adjointe du CPT.

## **B. Etablissements visités**

3. La délégation a visité les lieux de détention suivants :

### Etablissements sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur

#### **Kharkiv**

- Commandement de l'arrondissement Dzerzhynski

#### **Kyiv**

- Commandement de l'arrondissement Leningradskyi
- Commandement de l'arrondissement Moskovskyi \*
- Commandement de l'arrondissement Podilskyi
- Commissariat de la gare centrale, Militia des Transports \*
- Centre de détention de la Militia des Transports pour personnes soupçonnées d'infraction pénale et Centre de réception et distribution pour vagabonds, gare centrale \*
- Dépôt central de la Militia (ITT) \*
- Département central de lutte contre la criminalité organisée

### Etablissements sous l'autorité du Département de l'Exécution des Peines

#### **Boutcha**

- Colonie N° 85

#### **Kharkiv**

- Maison d'arrêt N° 313/203\*

---

\* Etablissements visités une première fois par le CPT en 1998.

### C. Coopération entre le CPT et les autorités ukrainiennes

4. La coopération témoignée lors de la visite à la délégation du CPT était satisfaisante, en pleine conformité avec l'article 3 de la Convention. Elle a eu un accès rapide à tous les lieux et y a été très bien accueillie par la direction des établissements et le personnel. Le CPT tient à remercier notamment les hauts fonctionnaires du Département de l'Exécution des Peines des facilités accordées pour lui permettre de se rendre à la Colonie N° 85 de Boutcha.

Toutefois, dans les établissements relevant du Département de l'Exécution des Peines qui ont été visités, il a parfois été difficile à la délégation de discuter ouvertement avec les responsables locaux, en raison de l'attitude plutôt dirigiste des représentants de l'administration centrale présente. Ceci était particulièrement le cas à la Colonie N° 85.

5. En ce qui concerne la coopération témoignée au CPT dans le cadre du dialogue établi pour mettre en oeuvre les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport relatif à la visite de 1998, il est ressorti des entretiens menés par la délégation qu'à l'exception du Service de Sécurité de l'Ukraine, les autres Ministères et Départements concernés n'avaient pas été en mesure de prendre dûment connaissance du rapport du CPT. Il est aussi apparu que les Ministères et Départements concernés n'étaient pas non plus au fait du contenu de la réponse intérimaire qui avait été transmise au Comité. La délégation du CPT a souligné lors des entretiens menés avec les autorités ukrainiennes qu'une telle situation soulevait des questions au regard de l'article 3 et éventuellement de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention.

Le CPT a pris note à cet égard de l'engagement des autorités ukrainiennes de remédier à cette situation et à transmettre pour décembre 1999 un rapport de suivi circonstancié. **Il demande instamment que le rapport de suivi attendu apporte des réponses détaillées aux recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le Comité dans son premier rapport (cf. également paragraphes 7 et 8).**



## II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

### A. Etablissements relevant de la Militia

#### 1. Remarques préliminaires

6. Dans ce chapitre, l'accent sera mis sur les questions relatives aux conditions de détention. En effet, dans son premier rapport, le CPT avait exprimé d'importantes préoccupations en ce qui concerne les conditions de détention dans les Commissariats d'arrondissement et le Dépôt Central de la Militia à Kyiv. Il avait formulé nombre de recommandations détaillées afin de parer aux problèmes les plus urgents observés. La délégation du CPT s'est en conséquence particulièrement concentrée sur ces aspects lors de la visite.

7. Toutefois, le CPT se doit de souligner que la délégation qui a effectué la visite de 1999 a continué de recevoir des allégations répandues de **mauvais traitements physiques** par la Militia, similaires à celles exposées aux paragraphes 20 et 21 de son premier rapport. Le rapport intérimaire des autorités ukrainiennes était extrêmement laconique sur la série de recommandations du CPT destinées à prévenir les mauvais traitements. **Le CPT demande instamment que les autorités ukrainiennes lui fassent rapport en détail, dans leur rapport de suivi attendu pour décembre 1999, des mesures prises pour répondre à ces recommandations (cf. également paragraphe 5).**

**De plus, eu égard à un cas spécifique soulevé par la délégation en fin de visite, il souhaite être informé en temps voulu des suites données à la plainte adressée par ..... (\*) au Médiateur et qui a été transmise au Parquet Général de l'Ukraine.**

8. Le CPT ne consacrera pas ici de développements aux **garanties formelles contre les mauvais traitements de personnes privées de liberté par la police**. Le premier rapport les a traitées de manière approfondie. Pour autant que la délégation ait pu en juger lors de la visite de 1999, toutes les recommandations faites par le CPT en ce domaine demandent encore à être mises en œuvre. **Le Comité demande instamment que les autorités ukrainiennes lui fassent part en détail, dans leur rapport de suivi, attendu pour décembre 1999, des mesures prises pour y répondre (cf. également paragraphe 5).**

#### 2. Conditions de détention

##### a. commandements d'arrondissement

9. Les commandements d'arrondissement constituent en principe des locaux pour la période initiale de privation de liberté de 72 heures par la police (cf. paragraphe 59 du premier rapport, CPT/Inf (2002) 19). Néanmoins, tout comme en 1998, et notamment au Commandement Moskovsky, il s'y trouvait des personnes détenues bien au-delà de cette période.

Les conditions matérielles dans les quartiers cellulaires des commandements visités étaient loin d'être satisfaisantes. En fait, il n'y avait pas de différence notable par rapport à la description préoccupante donnée des établissements visités en 1998 figurant aux paragraphes 61 à 66 du premier rapport.

---

(\*) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention, le nom de la personne détenue a été supprimé.

10. La visite de suivi au Commandement de l'arrondissement de Moskovskiyi à Kyiv illustre parfaitement cette constatation. D'après les responsables du lieu, certaines mesures avaient été prises. Les cellules avaient été repeintes et l'éclairage aurait été amélioré. Sur ce dernier point, la délégation a toutefois observé que, si l'éclairage artificiel était d'une peu meilleure intensité, la plupart des cellules restaient privées d'accès à la lumière naturelle. De plus, l'aération laissait toujours grandement à désirer et, la chaleur était si intense lors de la visite, que nombre de personnes détenues étaient contraintes de rester en sous-vêtements.

Les personnes détenues ne disposaient toujours pas de matelas et de couvertures. En outre, le taux d'occupation dans les cellules était très élevé : de 21 à 27 personnes dans les cellules de près de 17 m<sup>2</sup>, sept femmes dans une cellule d'un peu plus de 11 m<sup>2</sup>. Comme indiqué par le CPT au paragraphe 60 de son premier rapport, de tels taux d'occupation ne peuvent qu'être qualifiés d'inadmissibles. En fait, ce n'est que dans une cellule que le taux d'occupation pourrait être considéré comme tolérable (quatre personnes dans 15 m<sup>2</sup>).

11. Dans les autres commandements d'arrondissement visités à Kyiv et à Kharkiv, le taux d'occupation des cellules était, lors de la visite de la délégation, nettement moins important qu'à celui de Moskovskiyi : par exemple trois personnes dans des cellules d'un peu plus de 10 m<sup>2</sup>. De plus, il faut saluer le fait que les locaux étaient propres. Cependant, sur un certain nombre d'autres aspects, les conditions matérielles étaient similaires à celles décrites au paragraphe 10 ci-dessus (absence de matelas et de couvertures, pas d'accès à la lumière naturelle, éclairage artificiel et aération médiocres) et largement critiquées par le CPT dans son premier rapport.

12. En ce qui concerne l'hygiène corporelle des personnes détenues, il n'y avait pas non plus de changement : pas de mise à disposition de produits d'hygiène de première nécessité et pas de possibilité de prendre une douche.

13. La délégation qui avait effectué la visite de 1998 avait, à l'issue de celle-ci, communiqué sur-le-champ une observation en vertu de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention, dans laquelle elle demandait aux autorités ukrainiennes d'assurer que les personnes détenues dans les commandements d'arrondissement visités aient à leur disposition de l'eau potable, de quoi manger et aient accès au moment voulu à des toilettes. Concernant les deux derniers points, les autorités ukrainiennes avaient assuré le CPT que les mesures nécessaires avaient été prises (cf. paragraphe 66 du premier rapport). Aucune réponse n'avait été fournie sur la mise à disposition d'eau potable, ce qui a conduit le CPT à formuler une recommandation urgente (paragraphe 68 dudit rapport).

Les constats de la délégation ayant effectué la visite de 1999 sont des plus préoccupants. En effet, mis à part le Commandement d'arrondissement Moskovsky, où les personnes détenues étaient autorisées à conserver des bouteilles d'eau potable en cellule, dans les autres, elles ne pouvaient boire que lors des passages aux toilettes. Cette situation était, en juillet 1999, encore plus inacceptable, compte tenu du risque de déshydratation.

De plus, en dépit des informations données par les autorités ukrainiennes, selon lesquelles, afin d'assurer l'alimentation des personnes détenues, une somme de 3 hryvnas par personne/jour avait été allouée, la situation n'avait pas évolué. Les commandements d'arrondissement n'avaient toujours pas les moyens de nourrir les personnes détenues qui ne recevaient pas de colis de leurs famille ou proches.

Pour ce qui est de l'accès aux toilettes, celui-ci continuait d'être à heure fixes et, les demandes faites dans l'intervalle restaient le plus souvent sans réponse.

En résumé, aucune des recommandations urgentes faites par le CPT, ni même l'observation communiquée sur-le-champ, n'ont été mises en oeuvre.

14. Au vu de ce qui précède, **le CPT recommande aux autorités ukrainiennes de garantir immédiatement que :**

- **les personnes détenues disposent en permanence d'eau potable ;**
- **toute personne détenue au-delà de quelques heures puisse avoir de quoi manger. Des dispositions doivent être impérativement prises pour que le personnel des commandements d'arrondissement propose de quoi manger, aux heures normales de repas, aux personnes privées de liberté dont les ressources sont insuffisantes ;**
- **les personnes privées de liberté aient accès au moment voulu aux toilettes.**

En outre, **il réitère une nouvelle fois les autres recommandations qui ont déjà été formulées au paragraphe 68 de son premier rapport concernant l'éclairage et l'aération des cellules ainsi que celle faite au paragraphe 69 visant à examiner la possibilité de faire bénéficier les personnes détenues plus de 24 heures d'un véritable exercice en plein air (c'est-à-dire dans un espace suffisamment vaste leur permettant de se dépenser physiquement) pendant au moins une heure par jour.**

b. dépôt central de la Militia (ITT)<sup>1</sup> à Kyiv

15. A la suite de la visite de 1998 dans cet établissement, le CPT avait été amené à conclure que les conditions qui y prévalaient s'apparentaient à un traitement inhumain et dégradant et, de plus, comportaient un risque sanitaire pour les personnes détenues (cf. paragraphe 84 du premier rapport). La délégation qui a effectué la visite de 1999 a constaté que des efforts avaient été faits pour répondre à certaines recommandations formulées par le CPT. Cela étant, les conditions de détention restaient toujours très précaires, une situation d'autant plus préoccupante que la durée de détention dans ce lieu pouvait aller jusqu'à deux mois.

---

<sup>1</sup> L'abréviation ITT signifie en ukrainien "Izolator Timtchasovogo Trimannya".

16. L'un des points les plus positifs à relever depuis la première visite était la réduction notable du surpeuplement. En juillet 1999, 167 personnes – dont douze femmes et deux mineurs – étaient détenues à l'ITT (pour une capacité inchangée de 156 places), contre 319 en février 1998. Toutefois, en dépit de ce progrès, le taux d'occupation continuait d'être encore très élevé dans nombre de cellules.

Une autre amélioration importante a été l'encloisonnement partiel (sur une hauteur de 1,80 m) des W.-C. situés en cellule, ce qui assurait une certaine intimité aux utilisateurs. Néanmoins, l'hygiène des sanitaires laissait encore à désirer dans beaucoup de cellules.

De plus, des travaux de peinture avaient été effectués dans un certain nombre de cellules et, l'état général de propreté était meilleur que lors de la première visite. En particulier, des mesures plus efficaces ont été prises pour lutter contre les poux et les punaises et, des produits de nettoyage étaient à présents mis à disposition des personnes détenues.

17. Les choses n'ont par contre pas du tout progressé sur d'autres points importants. Tout d'abord, les cellules restaient privées de tout accès à la lumière naturelle, et l'éclairage artificiel et l'aération n'avaient pas été améliorés. Il faisait si étouffant en cellule (près de 40 °) que les personnes détenues devaient rester en sous-vêtements ; l'humidité s'ajoutant à cela, l'on se sentait dans de véritables étuves. Clairement, le manque d'air frais constituait un risque sanitaire pour les personnes détenues et était notamment propice à la propagation de maladies.

Ensuite, il n'y avait toujours pas d'accès aux douches pendant la détention pour les hommes (les femmes pouvaient se doucher de temps en temps) ni de mise à disposition des produits d'hygiène de base aux personnes qui ne recevaient pas de colis (c'est-à-dire un grand nombre de personnes).

De plus, les personnes détenues ne disposaient pas de matelas, et des couvertures avaient seulement commencé à être distribuées dans certaines cellules (et ce, encore en nombre insuffisant).

18. Quant à l'exercice en plein air, les personnes détenues y avaient droit une fois tous les trois jours pendant une vingtaine de minutes. Ceci constitue certes un progrès mais ne répond pas à la recommandation du CPT. En outre, l'aire de promenade n'était pas adaptée : il s'agissait d'une cour de quelques 20 m<sup>2</sup>, entourée d'un mur d'environ 5 m de haut et recouverte d'un treillis métallique. Jusqu'à douze détenus étaient mis ensemble dans cette cour.

19. Dans le domaine des soins de santé, la prise en charge était à présent assurée par deux feldchers à temps plein, ce qui a notamment permis d'assurer que les personnes détenues étaient vues dès leur arrivée. Néanmoins, l'examen médical à l'entrée restait aussi sommaire qu'en 1998.

20. Pour ce qui est de la nourriture et des contacts avec le monde extérieur (visites, correspondance, radio, journaux), la situation était identique à celle décrite aux paragraphes 81 et 83 du premier rapport.

21. En somme, bien que des progrès soient intervenus dans un certain nombre de domaines, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en oeuvre l'ensemble des mesures préconisées par le CPT. La réduction du surpeuplement observée est, à l'évidence, un objectif qu'il convient de poursuivre en toute priorité pour permettre des améliorations durables. Ceci dit, les recommandations urgentes formulées à l'égard de l'ITT de Kyiv, et non encore mises en oeuvre, doivent l'être maintenant.

**Le CPT recommande une nouvelle fois de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

- **garantir aux personnes détenues une heure d'exercice en plein air tous les jours de la semaine ;**
- **mettre à leur disposition des produits d'hygiène corporelle de première nécessité et prévoir l'accès à une quantité suffisante d'eau tous les jours pour que ces personnes puissent procéder à une toilette satisfaisante ;**
- **garantir à toute personne détenue une douche chaude une fois par semaine ;**
- **mettre à la disposition de toutes les personnes détenues un matelas et des couvertures propres ;**
- **mettre à disposition un minimum de lecture et d'autres formes d'activités.**

**Le CPT recommande en outre que dans les meilleurs délais (et au plus tard au cours du premier semestre 2000) :**

- **les fenêtres des cellules de l'ITT soient techniquement modifiées, comme annoncé par les autorités dans leur lettre du 29 juin 1998, de façon à assurer un accès adéquat à la lumière naturelle et à améliorer l'aération des cellules ;**
- **la qualité de l'éclairage artificiel en cellule soit améliorée ;**
- **les conditions dans lesquelles l'exercice en plein air se déroule soient revues afin que les personnes détenues puissent réellement se dépenser physiquement ;**

**Il demande également que soient mises en oeuvre les autres recommandations formulées au paragraphe 86 de son précédent rapport relatives aux contacts des personnes détenues avec le monde extérieur et à la présence régulière d'un médecin à l'ITT.**

Enfin, vu la précarité générale régnant, **le CPT recommande que les personnes détenues soient autorisées à recevoir des colis dès le début de leur détention (et non seulement à compter du dixième jour de celle-ci) et que ce droit ne soit pas supprimé à titre de sanction disciplinaire.**

c. visites de suivi aux locaux de détention de la Militia des transports à Kyiv

22. Lors de la visite de 1998, les conditions de détention de la salle de "filtrage" du Commissariat de la Militia des transports n'étaient pas acceptables. Certaines modifications sont intervenues depuis. Ainsi, un local vitré d'environ 10m<sup>2</sup> réservé aux personnes soupçonnées d'une infraction administrative avait été aménagé. Toutefois, la délégation y a rencontré une personne détenue depuis trois jours qui ne disposait ni de matelas, ni de couvertures et qui, de surcroît, pour manger a dû attendre le colis des proches. **Le CPT recommande que toute personne contrainte de passer la nuit en détention dispose d'un matelas et de couvertures et que des personnes détenues se voient proposer à manger aux heures habituelles. L'éclairage artificiel dans le local vitré doit aussi être amélioré.**

Ce centre disposait en outre de deux cellules dont l'une mesurait moins de 4m<sup>2</sup> ainsi que de deux cages de moins de 3m<sup>2</sup>. D'après les fonctionnaires présents, ces cellules étaient utilisées pour des suspects pénaux pour une durée ne dépassant pas quelques heures. **Le CPT souhaite obtenir confirmation de ce que tel est bien le cas ;** en effet, les cellules susvisées sont, du seul fait de leur taille, inadéquates pour servir à des détentions se prolongeant la nuit.

23. Des efforts avaient été faits pour améliorer les conditions matérielles de détention au dépôt pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale et le centre de réception et de distribution des vagabonds. Il était nettement moins peuplé qu'en 1998 (50 % de personnes en moins), ce qui donnait un meilleur espace de vie aux détenus et, chaque personne disposait d'un lit pourvu d'une literie complète. Dans le même registre positif, les locaux étaient propres. Par contre, les cellules ne bénéficiaient toujours pas d'accès à la lumière naturelle et l'éclairage artificiel restait médiocre. De même, il n'y avait aucune forme d'encloisonnement des toilettes et, dans certaines cellules leur propreté laissait à désirer. Enfin, tout comme dans les autres établissements de la Militia, on retrouvait le même problème d'accès aux produits d'hygiène corporelle de base. Quant à l'exercice en plein air et aux autres formes d'activités hors cellule, il n'y avait pas de changement ; il n'était toujours pas acquis que les personnes détenues bénéficient effectivement d'un exercice quotidien d'une heure en plein air et, il n'existait pas d'autres activités hors cellule.

**Les recommandations formulées au paragraphe 21 ci-dessus en ce qui concerne l'exercice en plein air, la mise à disposition des produits d'hygiène corporelle de base, l'accès à la lumière naturelle, et l'amélioration de l'éclairage artificiel, s'appliquent avec une égale force ici.**

## **B. Etablissements relevant du Département de l'Exécution des Peines**

### **1. Remarques préliminaires**

24. Le Département de l'Exécution des Peines se trouvait confronté à un surpeuplement encore plus important que lors de la première visite du CPT en Ukraine. En juillet 1999, le nombre de personnes incarcérées s'élevait à 230.000 (soit 19.000 de plus qu'en 1998) pour un parc pénitentiaire resté sensiblement le même. D'après les responsables de l'administration pénitentiaire, les pressions se faisaient surtout ressentir au niveau des SIZO. L'on escomptait certes une diminution relativement substantielle de la population carcérale avec la loi d'amnistie. Cependant, l'on n'avait nullement progressé dans le domaine d'une lutte cohérente contre le surpeuplement, telle que préconisée par le CPT aux paragraphes 17 et 111 de son premier rapport. **Le CPT ne peut que réitérer sa recommandation selon laquelle il convient d'accorder une haute priorité à la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures destinées à lutter contre le surpeuplement. A cette fin, les autorités ukrainiennes devraient effectivement s'inspirer de la récente Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.** Si une telle priorité n'est pas donnée, toute tentative d'amélioration des conditions de détention sera vouée à l'échec.

### **2. Mauvais traitements**

25. La délégation n'a entendu quasiment aucune allégation de mauvais traitements physiques de détenus imputables au personnel du SIZO de Kharkiv et de la Colonie N° 85.

Par contre, elle a entendu des allégations répandues de violence physique et de destruction des objets personnels de détenus par des membres d'un détachement spécial (appelés Speznaz) qui interviendraient, cagoulés, régulièrement à la Colonie 85. Le dernier passage de ce détachement aurait eu lieu peu de temps avant la visite de la délégation. En ce qui concerne les violences physiques, celles-ci seraient essentiellement infligées à des détenus se trouvant au quartier disciplinaire. La délégation a soulevé cette question avec les responsables de la Colonie et les représentants de l'administration centrale présents. L'existence d'une unité spéciale placée sous l'autorité du service régional du Département de l'Exécution des Peines a été reconnue. Les représentants de l'administration centrale ont précisé que les missions préétablies de cette unité consistent à effectuer des contrôles et fouilles des locaux cellulaires, à "contenir" les détenus perturbateurs et à prévenir les actes contraires aux règlements.

En fin de visite, la délégation a demandé aux autorités ukrainiennes de procéder à une enquête sur les méthodes utilisées par cette unité lors d'interventions dans les établissements pénitentiaires et à transmettre au CPT dans un délai de trois mois, les résultats de cette enquête et de toutes mesures prises suite à celle-ci. A ce jour, aucune information n'est parvenue. A la lumière de l'article 3 de la Convention, **le CPT demande aux autorités ukrainiennes de faire suite dans les meilleurs délais à la demande de sa délégation.**<sup>2</sup>

26. Le mandat du CPT ne se limite pas aux mauvais traitements infligés ou autorisés par des membres du personnel. A l'évidence, il accorde une attention particulière à de tels agissements ; toutefois, il est également très préoccupé lorsqu'il est confronté à des situations de violence ou d'intimidation entre détenus. De telles allégations ont été recueillies de la part d'un certain nombre de détenus à la Colonie N° 85 et, il convient d'ajouter que les registres médicaux recensaient des cas de lésions traumatiques compatibles avec de telles allégations.

L'attention de la délégation a aussi été appelée sur le traitement réservé aux détenus connus comme étant homosexuels. Ces détenus seraient soumis à toutes sortes de brimades, telles ne pas être autorisés à s'asseoir à la même table que les autres détenus, devoir utiliser une vaisselle différente, être contraints à effectuer les travaux de nettoyage, dormir à une place assignée à l'entrée du dortoir. Il a aussi été allégué que de tels détenus seraient frappés et contraints à des actes sexuels par d'autres détenus. Apparemment, cette situation serait connue du personnel.<sup>3</sup>

27. L'obligation de prise en charge des détenus qui incombe aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui veulent leur porter préjudice. Il importe en particulier que le personnel soit attentif aux signes de troubles et soit à la fois déterminé à intervenir et formé de manière approprié pour cela. L'existence de relations positives entre le personnel et les détenus constitue un facteur décisif à cet égard ; pour cela, il faut que le personnel possède des qualifications adéquates en techniques de communication (voir à cet égard la recommandation formulée par le CPT au paragraphe 162 de son premier rapport). En outre, la direction doit être prête à soutenir sans réserve le personnel dans l'exercice de son autorité. Enfin, il peut aussi s'avérer nécessaire d'adopter des mesures de sécurité spécifiques adaptées aux caractéristiques des situations. Cependant, de telles mesures ne seront jamais autre chose qu'un complément aux impératifs de base précités.

**Le CPT recommande aux autorités ukrainiennes de mettre en place une stratégie de lutte contre la violence et l'intimidation des détenus, à la lumière de ces remarques.**

---

<sup>2</sup> Suite à l'adoption du rapport, les autorités ukrainiennes ont fait parvenir par lettre en date du 23 novembre 1999, des informations sur l'enquête réalisée le 30 août 1999 sur les activités de cette unité, appelée "commando interrégional à destination spéciale (CIDS)", fondée en 1991 par le Ministère de l'Intérieur. Il est notamment indiqué qu'aucune plainte n'a été enregistrée à l'encontre du CIDS. Cependant, eu égard aux remarques formulées par la délégation du CPT, une instruction a été émise le 29 juillet 1999 concernant le renforcement du contrôle des activités des membres du CIDS lors de leurs interventions. En particulier, celles-ci doivent être coordonnées avec les représentants du Parquet compétents et interdiction est faite aux membres du CIDS de porter des cagoules.

<sup>3</sup> Dans leur lettre précitée du 23 novembre 1999 les autorités ukrainiennes ont indiqué avoir pris des mesures de prévention à l'égard de cette catégorie de détenus.

### **3. Visite de suivi à la maison d'arrêt (SIZO) N° 313/203 de Kharkiv**

#### a. conditions de détention de la population carcérale générale

28. La description du SIZO N° 313/203 de Kharkiv a été donnée au paragraphe 118 du premier rapport. Le surpeuplement qui y prévalait lors de la visite de 1999 était encore plus dramatique qu'en 1998. Cet établissement comptait 4.071 détenus (soit 311 de plus) pour une capacité inchangée de 2.800 places, calculée sur la base de 2,5 m<sup>2</sup> d'espace de vie par personne. Il en résultait notamment que l'espace de vie dont disposait la très grande majorité des détenus se situait autour d'1 m<sup>2</sup>. Une telle situation est tout à fait intolérable.

29. Toutefois, en dépit de cet important problème, des améliorations avaient été apportées aux conditions matérielles de certains quartiers cellulaires et, l'ensemble de l'établissement avait connu des gros travaux de réfection (notamment travaux de canalisation et de plomberie, réparation du système d'aération du bâtiment N° 1, carrelage des couloirs dans différents bâtiments de détention, installation de douches supplémentaires au bâtiment N° 6, extension des aires de visite, travaux dans les cours de promenade pour aménager des abris contre les intempéries, aménagement d'une boulangerie, etc.), pour un montant de 320.336 hryvnas. L'on avait aussi commencé les travaux d'encloisonnement des toilettes et à faire en sorte que chaque détenu ait un lit.

Parmi les améliorations les plus marquantes figure la mise en service d'un nouveau bâtiment de détention pour les femmes, le bâtiment N° 4, d'une capacité de 330 places. Les détenues disposaient d'un meilleur espace de vie comparé au reste de la population carcérale, mais toutefois non encore satisfaisant (de 2 à 3 m<sup>2</sup>). Leurs cellules bénéficiaient d'une bonne luminosité naturelle, d'un éclairage artificiel adéquat et étaient bien aérées et propres. Toutes les femmes disposaient d'un lit, pourvu d'une literie complète et convenable et, les toilettes étaient protégées des regards (grâce à un mur et un rideau). En résumé, l'on ne peut que se féliciter devant de tels progrès.

30. Un autre progrès majeur a consisté à enlever les dispositifs occulteurs de la plupart des fenêtres des cellules dans les bâtiments N°s 1, 2 et 5. Outre améliorer sensiblement la luminosité naturelle dans les cellules concernées, cette mesure a eu un impact positif non négligeable sur la qualité de l'aération. Malheureusement, environ 10 % des fenêtres restaient munies d'un tel dispositif pour des raisons dites de sécurité (cellules donnant sur la rue, cellules permettant aux détenus de communiquer les uns avec les autres, etc.). Le CPT reconnaît que, dans certains cas spécifiques, des mesures de sécurité puissent être requises. Cependant de telles mesures ne doivent jamais impliquer pour des détenus d'être privés d'accès à la lumière naturelle et d'air frais. Il s'agit là d'éléments vitaux fondamentaux auxquels chaque détenu est en droit de prétendre. De plus, l'absence de ces éléments crée des conditions propices à la dissémination de maladies et, en particulier, de la tuberculose.

31. Les conditions matérielles restaient aussi précaires qu'en 1998 dans les bâtiments 1 et 2, hébergeant la majorité de la population carcérale (cf. paragraphe 123 du premier rapport). Il faut espérer qu'une haute priorité sera accordée aux travaux en cours dans ces bâtiments et qu'ils seront concentrés sur les locaux cellulaires.

En outre, partout, l'accès aux produits d'hygiène corporelle de base restait aléatoire en l'absence de colis de la famille.

32. Quant aux activités, la situation n'avait pas évolué, mis à part l'aménagement d'une petite salle de sports et une salle avec ordinateur au bâtiment des mineurs. La très grande majorité des détenus n'avaient aucune forme d'activités hors cellule, autre que l'exercice en plein air.

Compte tenu du taux de surpeuplement régnant au SIZO, l'organisation de programmes d'activités dignes de ce nom relève effectivement de la gageure. Néanmoins, il faut le répéter, confiner des détenus la quasi-totalité du temps dans des locaux surpeuplés, aux conditions matérielles le plus souvent encore précaires, n'est pas acceptable.

33. Le succès des efforts entrepris au SIZO de Kharkiv pour améliorer les conditions de détention dépendra, en tout premier lieu, de la réduction importante du surpeuplement. Cela ne peut se faire sans la réalisation rapide des réformes législatives prévues et peut-être avant tout de la volonté réelle et ferme des autorités compétentes de modifier leur politique des poursuites (cf. paragraphe 24).

En attendant, les autorités nationales et locales doivent continuer sur leur lancée pour pallier autant que faire se peut les conditions de détention de l'ensemble de la population carcérale. A cet égard, **le CPT recommande de prendre sans délai des mesures afin que :**

- **les conditions matérielles de détention des bâtiments N°s 1 et 2 soient portées au même niveau que celles du bâtiment N° 4 ;**
- **chaque détenu ait un accès adéquat à la lumière naturelle et à l'air frais ;**
- **une quantité suffisante de produits d'hygiène corporelle de première nécessité soit mise à la disposition des détenus.**

**Il rappelle de plus sa recommandation selon laquelle il convient d'exploiter les espaces extérieurs et infrastructures existantes afin d'offrir aux détenus des activités à caractère sportif et de loisirs. Il est évident que l'objectif à plus long terme en matière d'activités exposé au paragraphe 130 du premier rapport reste d'actualité.**

b. détenus condamnés à mort

34. En juillet 1999, le SIZO comptait 23 personnes condamnées à mort<sup>4</sup>. Celles-ci étaient, comme en 1998, détenues au rez-de-chaussée du bâtiment. Certains changements sont intervenus dans les conditions matérielles. Il faut surtout saluer le fait qu'à présent les cellules disposent de lumière naturelle. En outre, les cellules ont été carrelées, et la literie était de meilleure qualité qu'en 1998.

Toutefois, aucun enclouement n'avait été réalisé autour des W.-C. en cellule et il en résultait qu'un détenu était toujours contraint de l'utiliser sous les yeux du codétenu. Il a été avancé qu'une telle mesure aurait réduit davantage la superficie de la cellule. Le CPT n'est pas convaincu par cet argument ; il existe des moyens permettant d'assurer au moins un minimum d'intimité qui n'empiéterait pas forcément sur la superficie de la cellule. **Il recommande aux autorités de s'y employer.**

**En outre, la recommandation formulée au paragraphe 33 concernant la mise à disposition des produits d'hygiène de base s'applique également aux détenus condamnés à mort.**

35. Les condamnés à mort avaient à présent droit à une heure d'exercice en plein air par jour. Douze aires de promenade avaient été aménagées à cet effet. Cependant, il faut regretter qu'elles ne soient pas suffisamment spacieuses pour leur permettre un véritable exercice physique.

36. Un décret provisoire du Directeur du Département de l'Exécution des Peines en date du 25 juin 1999 relatif à la détention des personnes condamnées à mort dans les SIZO précise quelque peu le statut juridique et les droits de cette catégorie de détenus. Il est en particulier stipulé que les conditions de détention doivent respecter la dignité humaine et, qu'ils ont notamment droit à la lecture, à l'exercice du culte, et à adresser des plaintes. De plus, et c'est là un progrès important - à condition qu'il bénéficie à tous les détenus condamnés à mort (que leur condamnation soit définitive ou non) - , le droit aux visites des proches est porté à deux heures par mois, le droit à la correspondance n'est plus limité et les lettres adressées au procureur et au médiateur ne peuvent pas faire l'objet d'une censure.

**Le CPT recommande de veiller à la stricte application de ce décret. A cet égard, il convient de veiller en particulier à ce qu'au SIZO de Kharkiv, comme dans les autres établissements concernés, tous les détenus condamnés à mort aient effectivement droit aux deux heures de visite mensuelles prévues et à la correspondance non limitée. En outre, ce décret devrait être porté à la connaissance des personnes condamnées à mort afin d'assurer qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et obligations.**

---

<sup>4</sup> Depuis la première visite du CPT, il n'y a eu aucune évolution au sujet de la question de la peine de mort. Un moratoire de fait continuait d'être observé, mais à ce jour, l'Ukraine n'a toujours pas ratifié le Protocole N° 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'après les informations reçues des représentants de l'administration pénitentiaire centrale, 410 personnes condamnées à mort étaient détenues dans les SIZO relevant de leur compétence.

Enfin, au vu de certaines constatations faites, **le Comité recommande que des mesures soient prises afin que la correspondance adressée à la Cour européenne des Droits de l'Homme et au Président du CPT bénéficie du même régime que celle destinée au procureur et au médiateur.**

37. Ce décret n'a pas réglé d'autres aspects non acceptables du régime de détention de ces personnes. Ainsi, elles continuaient de passer 23 heures sur 24 en cellule. Les contacts humains restaient encore très limités et, le plus souvent se faisaient par le guichet de la cellule. D'après les responsables de l'administration centrale, toute évolution en ce domaine dépendait de l'adoption d'une législation spécifique pour laquelle d'ores et déjà des propositions ont été soumises. Le CPT salue cette initiative, mais suppose qu'elle demandera du temps. Si les autorités ukrainiennes ont déjà pu apporter certaines améliorations préconisées, elles devraient de la même manière pouvoir répondre à la recommandation du CPT de revoir d'urgence le régime appliqué aux détenus condamnés à mort au SIZO N° 203 de Kharkiv ainsi que dans les autres établissements pénitentiaires en Ukraine afin de mettre à leur disposition des activités motivantes et leur assurer un contact humain approprié. **Le Comité leur recommande d'agir en ce sens sans plus attendre.**

#### 4. Colonie N° 85 de Boutcha

38. Créée en 1943, la Colonie N° 85 de Boutcha est devenue en 1960 une colonie à régime strict. Ceci signifie un établissement d'exécution de peines pour hommes adultes récidivistes purgeant des peines allant d'un à quinze ans. La capacité de l'établissement est fixée - selon les très modestes normes habituelles d'espace de vie par personne - à 1.950 places. Lors de la visite, il y avait 1.909 détenus.

##### a. conditions matérielles

39. Les condamnés étaient hébergés dans six bâtiments à trois étages, très vétustes. La très grande majorité de la population carcérale se retrouvait dans des dortoirs d'importante capacité allant de près de cinquante à plus de cent personnes, bien que dans deux bâtiments (1 et 2), il y avait des dortoirs plus petits comptant de cinq à vingt lits. Généralement, l'espace de vie était réduit, tournant autour des 2 m<sup>2</sup> par personne. Cela étant, à la différence notable du SIZO de Kharkiv, les détenus n'étaient pas confinés le plus clair du temps dans leur dortoir (cf. paragraphe 42 ci-dessous).

Les dortoirs bénéficiaient d'une bonne luminosité naturelle et étaient bien aérés. Malheureusement, dans quasiment tous les bâtiments de détention, c'était les seuls points positifs. A l'exception du bâtiment 1 où les dortoirs étaient très propres, relativement bien entretenus et équipés, ailleurs, la situation était dans l'ensemble très précaire. Le délabrement des locaux était très important, les ampoules électriques faisaient souvent défaut et le système électrique était défectueux. De plus, les locaux étaient sales et les détenus manquaient des produits d'entretien nécessaires. L'équipement se réduisait la plupart du temps à des lits superposés, généralement en mauvais état avec une literie usée et sale. De surcroît, occasionnellement, il y avait plus de personnes que de lits. Dans certains bâtiments, des travaux étaient en cours, mais – pour autant que la délégation ait pu observer - ils se limitaient à la peinture/tapisserie des murs des dortoirs, partiellement grâce à du matériel fourni par les familles des détenus.

Quant aux annexes sanitaires (W.-C. et lavabos), celles-ci ne peuvent être décrites que comme primitives et dans un état d'entretien et de propreté désastreux. Là encore, par endroits, des travaux étaient en cours.

40. Les détenus avaient beaucoup de difficultés à assurer leur hygiène corporelle. Outre le manque de produits essentiels d'hygiène, l'établissement connaissait un manque drastique de douches. Pour les près de 2000 détenus, il y avait huit douches dont seulement trois en état de fonctionnement<sup>5</sup>. De plus, l'eau chaude était coupée jusqu'au mois d'octobre.

---

<sup>5</sup> Dans leur lettre du 23 novembre 1999, les autorités ukrainiennes ont indiqué avoir procédé à la réparation des douches existantes.

41. Le CPT recommande aux autorités ukrainiennes d'intensifier leurs efforts pour assurer la réfection des bâtiments de détention, l'objectif prioritaire devant être d'assurer partout le même niveau qu'au bâtiment 1 et de progressivement tendre à de meilleures conditions. A titre immédiat, il faut :

- s'assurer que chaque détenu dispose de son propre lit, muni d'une literie convenable et nettoyée à intervalles réguliers ;
- mettre à la disposition des détenus les produits d'hygiène corporelle de base et faire en sorte qu'ils puissent prendre une douche chaude une fois par semaine. Cela implique aussi l'augmentation du nombre de douches ;
- mettre à la disposition des détenus une quantité appropriée de produits d'entretien pour garantir la propreté des dortoirs.

b. activités

42. D'emblée, il faut souligner que le régime de détention était souple. Les détenus pouvaient circuler entre leur quartier de détention et la cour adjacente de six à vingt-deux heures. Toutefois, ce temps généreux hors cellule ne saurait à lui seul compenser les effets négatifs de l'absence d'activités motivantes pour les deux tiers de la population carcérale.

Seuls six cents détenus avaient un **travail**, essentiellement dans l'un des différents ateliers de production de la Colonie. Et encore, ce nombre fluctuait en fonction des marchés que l'établissement pouvait conclure, ce qui devenait de plus en plus difficile en raison de la situation économique. Dans son premier rapport (paragraphe 113), le CPT avait déjà souligné que la possibilité offerte aux détenus condamnés d'avoir un travail approprié constituait un élément fondamental du processus de réadaptation. En conséquence, cette possibilité ne devrait pas être exclusivement déterminée par les forces du marché. Une politique active de l'Etat, si nécessaire fondée sur des mesures d'incitation particulière afin de stimuler les commandes pour la production pénitentiaire, devrait être mise en place.

Il y avait un hall pour des **activités culturelles et une aire pour des activités sportives**. Cependant, des allégations répandues de détenus ont été recueillies selon lesquelles l'accès à de telles formes d'activités n'était pas régulièrement organisé.

Pour le reste, il n'y avait pas d'activités **éducatives ou de formation** proposées.

En réalité, la très grande majorité des détenus se morfondaient. Pour passer le temps, ils n'avaient pas d'autre possibilité que de rester dans les dortoirs à lire ou à regarder la télévision (quand il y en avait une en état de marche), ou se rendre dans la cour où leur activité se limitait à déambuler. Cet état de choses est d'autant plus préoccupant que la Colonie N° 85 compte essentiellement des détenus condamnés à de longues peines.

43. **Le CPT recommande :**

- **d'assurer dans l'immédiat à l'ensemble des détenus un accès plus régulier aux infrastructures culturelles et sportives de la Colonie. Dans ce contexte, il y a lieu d'examiner les possibilités d'étoffer l'équipement sportif ;**
- **d'augmenter progressivement les postes de travail, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 42 ci-dessus ;**
- **de mettre en place des activités éducatives et de formation.**

**Les objectifs en termes de programmes d'activités exposés au paragraphe 130 du premier rapport s'appliquent a fortiori aux détenus condamnés. Il importe en particulier de stimuler leurs potentialités d'insertion/réinsertion et de leur offrir les possibilités d'une préparation adéquate à la sortie.**

**5. Soins de santé**

44. En juillet 1999, la responsabilité des soins de santé était encore confiée au Département de la Protection de la Santé du Ministère de l'Intérieur. L'on était en pleine discussion pour monter une structure spécifique aux soins de santé pénitentiaires.<sup>6</sup> A cet égard, le CPT **ne peut que faire référence à nouveau au contenu des paragraphes 141 et 142 du son premier rapport.**

45. Au SIZO de Kharkiv, il n'y avait eu aucun renforcement de l'équipe médicale et soignante. Les effets néfastes de ce manque d'effectifs sur les possibilités de soins étaient encore plus dramatiques qu'en 1998, vu notamment l'augmentation de la population carcérale.

Toutefois, des mesures avaient été prises pour s'efforcer de répondre à certaines recommandations du CPT. Elles avaient été particulièrement concentrées sur l'amélioration de l'hébergement des patients atteints de tuberculose qui avait été jugé désastreux en 1998. Ceux-ci étaient à présent placés au bâtiment N° 6 qui offraient de bien meilleures conditions en termes de luminosité naturelle, d'aération et de propreté des lieux. En outre, l'on avait pris soin de fonder cet hébergement sur des critères diagnostics plus stricts. De plus, l'on avait regroupé au bâtiment N° 5, qui offrait également des conditions correctes, les patients souffrant essentiellement d'affections somatiques. Enfin, un service médical pour les femmes a été aménagé au bâtiment N° 4 dont les bonnes conditions ont déjà été décrites plus avant. Il faut aussi relever que la recommandation du CPT concernant la distribution des médicaments était en train d'être mise en oeuvre.

L'ensemble de ces efforts ne peut qu'être encouragé. **Le CPT recommande à nouveau de renforcer les effectifs en personnel soignant du SIZO. Ce renforcement devrait bénéficier en priorité à l'équipe des feldschers et des aides-soignants. Il convient en outre de persévérer dans les efforts de rationalisation des soins médicaux et d'amélioration des conditions d'hygiène hospitalière.**

---

<sup>6</sup> Les informations communiquées par les autorités ukrainiennes après l'adoption du rapport font état de l'existence d'une structure spécifique au sein du Département de l'Exécution des Peines.

46. A La Colonie N° 85, le service de santé était assuré par trois médecins (deux généralistes et un psychiatre) et 5 feldschers ainsi qu'un dentiste à mi-temps. Là aussi, il s'agit d'une équipe manifestement insuffisante pour assurer des soins adéquats à une population de près de 2000 détenus. Quant aux locaux de soins, ceux-ci étaient propres, quoique l'équipement en était vétuste.

47. Il y avait au sein de la Colonie un hôpital interrégional d'une capacité de 120 lits dont une moitié était consacrée à la chirurgie et l'autre à la médecine interne. L'équipe soignante était acceptable du point de vue des effectifs : 12 médecins, 5 feldschers et 27 aides-hospitaliers. Cela étant, les infrastructures dont disposait cet hôpital étaient modestes et ne correspondaient pas au rôle qu'il était censé remplir. Ceci était particulièrement vrai pour la salle d'opérations, qui de surcroît était mal entretenue, dans un état d'ordre et de propreté douteux et, mal aérée. En outre, en dépit du fait qu'on y pratiquait des interventions chirurgicales complexes, il n'existait aucune unité de soins post-opératoires.

**48. Le CPT recommande de renforcer les effectifs du personnel soignant du service médical de la Colonie N° 85, en prévoyant dans un premier temps l'augmentation du nombre des feldschers ; une présence à temps plein d'un dentiste à la Colonie devrait aussi être prévue. Il recommande en outre de veiller à ce que la salle d'opérations de l'hôpital interrégional réponde à des conditions d'hygiène et d'asepsie conformes à des normes hospitalières et de mettre en place, tant que l'hôpital aura un service de chirurgie, une unité de soins post-opératoires.**

49. Le CPT tient encore à soulever trois questions communes aux deux établissements visités, déjà longuement abordées dans son précédent rapport. La première question a trait aux difficultés d'approvisionnement en médicaments encore plus importantes qu'en 1998. Tant au SIZO de Kharkiv qu'à la Colonie N° 85 (et y compris à l'hôpital interrégional), les stocks de médicaments étaient très limités et, certains médicaments étaient périmés à la Colonie. En outre, pour nombre de médicaments - dont les tuberculostatiques - il y avait des ruptures de stocks.

Le CPT avait déjà dans son premier rapport souligné que c'était là une situation non satisfaisante et qu'un tel aléa était particulièrement grave s'agissant du traitement de certaines maladies comme la tuberculose pour lesquelles il peut entraîner un phénomène de multi-résistance. Une telle situation est intolérable. Il est en effet de la responsabilité de l'Etat de garantir et ce, quelles que soient les circonstances économiques, aux personnes qu'il détient l'accès aux médicaments qu'exige leur état de santé.

50. La deuxième question concerne spécifiquement la tuberculose. Le CPT avait déjà souligné dans son premier rapport que les autorités pénitentiaires ont, face à cette maladie qui peut être mortelle, une obligation évidente de garantir des méthodes de protection et de détection adéquates et, d'assurer les traitements appropriés. On en était loin. En ce qui concerne les moyens de détection de la tuberculose, identiques à ceux décrits au paragraphe 153 du premier rapport, il n'y avait pas toujours le matériel nécessaire aux tests pratiqués (par exemple, pas de film pour les radiographies). Quant aux traitements, il a été reconnu que les moyens nécessaires pour traiter la maladie, y compris dans sa forme active, manquaient et qu'a fortiori, il n'y avait pas de possibilité de mener une politique de prévention. Les responsables du Département de l'Exécution des Peines ont cependant fait part à la délégation de leur ferme volonté de lutter contre cette maladie.

51. Le CPT réitère dès lors les recommandations qu'il avait formulées sur ces questions à savoir :

- **assurer immédiatement un approvisionnement suffisant en médicaments appropriés au SIZO de Kharkiv, à la Colonie N° 85 et à l'hôpital interrégional ainsi que dans tous les autres établissements pénitentiaires en Ukraine. A cet égard, une haute priorité doit être accordée aux médicaments destinés au traitement de la tuberculose ;**
- **mettre en place sans plus tarder une stratégie efficace de contrôle et de lutte contre la tuberculose en s'inspirant dûment des recommandations dégagées en ce domaine par l'OMS et le CICR.**

52. La troisième question concerne l'alimentation des détenus. Au SIZO de Kharkiv, la situation avait quelque peu évolué grâce aux initiatives locales visant à obtenir entre autres des produits de colonies avoisinantes ; néanmoins, les différentes normes caloriques réglementairement prévues ne pouvaient pas encore être respectées. A la Colonie N° 85, la situation était nettement moins reluisante. L'administration de l'établissement a confirmé que les moyens budgétaires étaient très limités : moins de 30 hryvnas par détenu par mois pour le poste alimentation –auxquels il faut ajouter la contribution de 35 hryvnas retenus sur la paye de chaque détenu travailleur. Les détenus dépendaient très largement des colis leur famille (et bon nombre n'en avait plus) pour compléter leur alimentation, colis comportant du reste des interdictions d'envoi de certains produits. Les médecins de la délégation ont en outre constaté que le menu imprimé, le jour de la visite, et annoncé comme comportant 3.756 calories, ne correspondait pas à ce qui était effectivement servi aux détenus. De surcroît, ils ont constaté que la viande, en train d'être préparée, était tant à l'apparence qu'à l'odeur manifestement impropre à la consommation.

Le CPT tient à souligner une fois de plus qu'il est des exigences fondamentales de la vie qui doivent en toutes circonstances être assurées par l'Etat aux personnes qui sont à sa charge. Ces exigences incluent à l'évidence une nourriture adaptée en quantité et en qualité. **Il recommande aux autorités ukrainiennes de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les établissements pénitentiaires en Ukraine puissent respecter strictement les différentes normes réglementairement prévues pour les menus. Il importe également de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'aliments avariés utilisés pour la préparation de la nourriture. De plus, vu la situation actuelle, il conviendrait de ne plus supprimer les colis à titre de sanction disciplinaire et de revoir la question des produits alimentaires prohibés à la Colonie N° 85.**

## 6. Discipline et détention séparée

53. Les conditions de détention à l'unité disciplinaire du SIZO de Kharkiv n'avaient pas été considérées comme acceptables en 1998. Sur les différentes recommandations formulées par le CPT au paragraphe 164 de son premier rapport, pratiquement aucune n'avait été suivie d'effet. Le seul élément positif était que dans cinq (sur dix) cellules, un accès à la lumière naturelle a été aménagé. En outre, dans les nouvelles cellules disciplinaires des femmes on avait reproduit des défauts majeurs ; pas de lumière naturelle, éclairage artificiel et aération médiocres. **En conséquence, il renvoie les autorités ukrainiennes à l'ensemble des recommandations faites au paragraphe 164 de son premier rapport.**

A la Colonie N° 85, les dimensions des cellules disciplinaires allaient d'environ 10 à 14 m<sup>2</sup>. Cela étant le taux d'occupation possible des plus grandes cellules - jusqu'à six personnes - est trop élevé. L'accès à la lumière naturelle était très médiocre ; il en allait de même en ce qui concerne l'éclairage artificiel. Quant à leur équipement, on doit regretter que le W.-C. n'était pas cloisonné, le point d'eau, pas toujours en état de fonctionnement et le système d'appel hors d'usage. Points positifs, les détenus recevaient la nuit, un matelas, un coussin et une couverture et étaient autorisés à une heure d'exercice en plein air tous les jours. Par contre, ils ne disposaient pas de lecture. **Le CPT recommande aux autorités ukrainiennes de remédier aux défauts matériels ci-dessus exposés et de mettre de la lecture à la disposition des détenus placés en cellule disciplinaire.**

54. La Colonie comportait également une section pour la détention séparée pouvant aller jusqu'à six mois (*prymischennia kamernogo typu-PKT*). Les cellules présentaient des caractéristiques similaires aux cellules disciplinaires ci-dessus décrites, y compris s'agissant des dimensions et du taux possible d'occupation. Ces détenus avaient droit à deux heures de promenade par jour et à de la lecture en cellule. Par contre, aucune autre forme d'activités n'était autorisée. Ceci n'est pas acceptable pour des périodes aussi prolongées. **La recommandation ci-dessus faite en ce qui concerne les conditions matérielles des cellules disciplinaires s'applique aussi ici. De plus, le CPT recommande de revoir l'exécution du régime de détention séparée afin de mettre à la disposition des détenus concernés des activités motivantes.**

**Il souhaite également obtenir des informations détaillées sur les fondements juridiques de la détention séparée et des garanties procédurales existantes : un détenu sanctionné à la détention séparée est-il informé des motifs de la mesure prise à son encontre, a-t-il la possibilité de présenter son point de vue, dispose-t-il de voies de recours ?**

55. Enfin, le CPT a appris avec préoccupation qu'à la Colonie 85, les détenus soumis aux mesures susvisées avaient d'office la tête rasée. La raison avancée à cet égard (mesure d'hygiène) n'est absolument pas convaincante. Une telle pratique peut à l'évidence être considérée comme dégradante. **Le CPT recommande d'y mettre un terme.**

**ANNEXE**

**RESUME DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES  
ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT**

**A. Etablissements relevant de la Militia**

**1. Remarques préliminaires**

demandes d'information

- suites données à la plainte pour mauvais traitements adressée par ..... (\*) au Médiateur et qui a été transmise au Parquet Général de l'Ukraine (paragraphe 7) ;

**2. Conditions de détention**

*a. commandements d'arrondissement*

recommandations

- garantir immédiatement que :
  - les personnes détenues disposent en permanence d'eau potable ;
  - toute personne détenue au-delà de quelques heures puisse avoir de quoi manger. Des dispositions doivent être impérativement prises pour que le personnel des commandements d'arrondissement propose de quoi manger, aux heures normales de repas, aux personnes privées de liberté dont les ressources sont insuffisantes ;
  - les personnes privées de liberté aient accès au moment voulu aux toilettes(paragraphe 14) ;
- mettre en oeuvre les recommandations formulées au paragraphe 68 du premier rapport du CPT concernant l'éclairage et l'aération des cellules ainsi que celle faite au paragraphe 69 visant la possibilité de faire bénéficier les personnes détenues plus de 24 heures d'un véritable exercice physique en plein air (c'est-à-dire dans un espace suffisamment vaste leur permettant de se dépenser physiquement) pendant au moins une heure par jour (paragraphe 14).

---

(\*) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention, le nom de la personne détenue a été supprimé.

*b. dépôt central de la Militia (ITT) à Kyiv*

recommandations

- prendre immédiatement les mesures suivantes :
  - garantir aux personnes détenues une heure d'exercice en plein air tous les jours de la semaine ;
  - mettre à la disposition des personnes détenues des produits d'hygiène corporelle de première nécessité et prévoir l'accès à une quantité suffisante d'eau tous les jours pour qu'elles puissent procéder à une toilette satisfaisante ;
  - garantir à toute personne détenue une douche chaude une fois par semaine ;
  - mettre à la disposition de toutes les personnes détenues un matelas et des couvertures propres ;
  - mettre à disposition un minimum de lecture et d'autres formes d'activités(paragraphe 21).
- dans les meilleurs délais (et au plus tard au cours du premier semestre 2000) :
  - procéder à la modification technique des fenêtres des cellules de l'ITT, de façon à assurer un accès adéquat à la lumière naturelle et à améliorer l'aération des cellules ;
  - améliorer la qualité de l'éclairage artificiel en cellule ;
  - revoir les conditions dans lesquelles l'exercice en plein air se déroule afin que les personnes détenues puissent réellement se dépenser physiquement(paragraphe 21) ;
- mettre en oeuvre les autres recommandations formulées au paragraphe 86 du premier rapport du CPT, relatives aux contacts des personnes détenues avec le monde extérieur et à la présence régulière d'un médecin à l'ITT (paragraphe 21) ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des colis dès le début de leur détention (et non seulement à compter du dixième jour de celle-ci) et ne pas supprimer ce droit à titre disciplinaire (paragraphe 21).

*c. locaux de détention de la Militia des transports à Kyiv*

recommandations

- mettre à la disposition de toute personne contrainte de passer la nuit en détention au Commissariat de la Militia des transports à la gare centrale de Kyiv un matelas et des couvertures, et proposer aux personnes détenues à manger aux heures habituelles (paragraphe 22) ;
- améliorer l'éclairage artificiel dans le local vitré du Commissariat (paragraphe 22) ;
- les recommandations formulées au paragraphe 21 concernant l'exercice en plein air, la mise à disposition des produits d'hygiène corporelle de base, l'accès à la lumière naturelle et l'amélioration de l'éclairage artificiel, s'appliquent aussi au dépôt pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale et au centre de réception et de distribution des vagabonds, à la gare de Kyiv (paragraphe 23).

demandes d'information

- confirmation que la cellule de moins de 4 m<sup>2</sup> et les deux cages de moins de 3 m<sup>2</sup> sont uniquement utilisées pour des détentions d'une durée ne dépassant pas quelques heures (paragraphe 22).

**B. Etablissements relevant du Département de l'Exécution des Peines**

**1. Remarques préliminaires**

recommandations

- accorder une haute priorité à la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures destinées à lutter contre le surpeuplement, en s'inspirant de la récente Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale (paragraphe 24).

## 2. Mauvais traitements

### recommandations

- mettre en place une stratégie de lutte contre la violence et l'intimidation des détenus, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 27 (paragraphe 27).

### demandes d'information

- [dans les meilleurs délais, informations sur les résultats de l'enquête demandée par la délégation au sujet des méthodes utilisées par l'unité spéciale lors d'interventions dans les établissements pénitentiaires ainsi que sur les mesures prises suite à celle-ci (paragraphe 25)]\*

## 3. Maison d'arrêt (SIZO) N° 313/203 de Kharkiv

### *a. conditions de détention de la population carcérale générale*

### recommandations

- prendre sans délai des mesures afin que :
  - les conditions matérielles de détention des bâtiments N°s 1 et 2 soient portées au même niveau que celles du bâtiment N° 4 ;
  - chaque détenu ait un accès adéquat à la lumière naturelle et à l'air frais ;
  - une quantité suffisante de produits d'hygiène corporelle de première nécessité soit mise à la disposition des détenus(paragraphe 33) ;
- exploiter les espaces extérieurs et infrastructures existantes afin d'offrir aux détenus des activités à caractère sportif et de loisirs (paragraphe 33).

### commentaires

- l'objectif à plus long terme en matière d'activités exposé au paragraphe 130 du premier rapport du CPT reste d'actualité (paragraphe 33).

---

\* Les autorités ukrainiennes ont répondu à cette demande d'information par lettre datée du 23 novembre 1999.

*b. détenus condamnés à mort*

recommandations

- trouver des moyens d'encloisonnement des toilettes en cellule permettant d'assurer au moins un minimum d'intimité (paragraphe 34) ;
- la recommandation formulée au paragraphe 33 concernant la mise à disposition des produits d'hygiène de base s'applique également aux détenus condamnés à mort (paragraphe 34) ;
- veiller à la stricte application du décret du 25 juin 1999 relatif à la détention des personnes condamnées à mort. A cet égard, il convient de veiller en particulier à ce qu'au SIZO de Kharkiv, comme dans les autres établissements concernés, tous les détenus condamnés à mort aient effectivement droit aux deux heures de visite mensuelles prévues et à la correspondance non limitée. En outre, ce décret devrait être porté à la connaissance des personnes condamnées à mort afin d'assurer qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et obligations (paragraphe 36) ;
- prendre des mesures afin que la correspondance adressée à la Cour européenne des Droits de l'Homme et au Président du CPT bénéficie du même régime que celle destinée au procureur et au médiateur (paragraphe 36) ;
- sans plus attendre, revoir le régime appliqué aux détenus condamnés à mort au SIZO N° 203 de Kharkiv ainsi que dans les autres établissements pénitentiaires en Ukraine pour mettre à leur disposition des activités motivantes et leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 37).

**4. Colonie N° 85 de Boutcha**

*a. conditions matérielles*

recommandations

- intensifier les efforts pour assurer la réfection des bâtiments de détention, l'objectif prioritaire devant être d'assurer partout le même niveau qu'au bâtiment N° 1 et de progressivement tendre à des meilleures conditions (paragraphe 41) ;
- à titre immédiat, il faut :
  - s'assurer que chaque détenu dispose de son propre lit, muni d'une literie convenable et nettoyée à intervalles réguliers ;
  - mettre à la disposition des détenus les produits d'hygiène corporelle de base et faire en sorte qu'ils puissent prendre une douche chaude une fois par semaine. Cela implique aussi l'augmentation du nombre de douches ;
  - mettre à la disposition des détenus une quantité appropriée de produits d'entretien pour garantir la propreté des dortoirs

(paragraphe 41).

*b. activités*

recommandations

- assurer dans l'immédiat à l'ensemble des détenus un accès plus régulier aux infrastructures culturelles et sportives de la Colonie (paragraphe 43) ;
- augmenter progressivement les postes de travail, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 42 (paragraphe 43) ;
- mettre en place des activités éducatives et de formation (paragraphe 43).

commentaires

- examiner les possibilités d'étoffer l'équipement sportif (paragraphe 43) ;
- les objectifs en termes de programmes d'activités exposés au paragraphe 130 du premier rapport s'appliquent a fortiori aux détenus condamnés. Il importe en particulier de stimuler leurs potentialités d'insertion/réinsertion et de leur offrir les possibilités d'une préparation adéquate à la sortie (paragraphe 43).

**5. Soins de santé**

recommandations

- renforcer les effectifs en personnel soignant du SIZO N° 203 de Kharkiv. Ce renforcement devrait bénéficier en priorité à l'équipe des feldschers et des aides-soignants. Il convient en outre de persévérer dans les efforts de rationalisation des soins médicaux et d'amélioration des conditions d'hygiène hospitalière (paragraphe 45) ;
- renforcer les effectifs du personnel soignant du service médical de la Colonie N° 85, en prévoyant dans un premier temps l'augmentation du nombre des feldschers ; une présence à temps plein d'un dentiste à la Colonie devrait aussi être prévue (paragraphe 48) ;
- veiller à ce que la salle d'opérations de l'hôpital interrégional réponde à des conditions d'hygiène et d'asepsie conformes à des normes hospitalières et mettre en place, tant que l'hôpital aura un service de chirurgie, une unité de soins post-opératoires (paragraphe 48) ;
- assurer immédiatement un approvisionnement suffisant en médicaments appropriés au SIZO de Kharkiv, à la Colonie N° 85 et à l'hôpital interrégional ainsi que dans tous les autres établissements pénitentiaires en Ukraine. Une haute priorité doit être accordée aux médicaments destinés au traitement de la tuberculose (paragraphe 51) ;
- mettre en place sans plus tarder une stratégie efficace de contrôle et de lutte contre la tuberculose en s'inspirant dûment des recommandations dégagées en ce domaine par l'OMS et le CICR (paragraphe 51) ;

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les établissements pénitentiaires en Ukraine puissent respecter strictement les différentes normes réglementairement prévues pour les menus (paragraphe 51) ;
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'aliments avariés utilisés pour la préparation de la nourriture (paragraphe 52).

#### commentaires

- en ce qui concerne les soins de santé pénitentiaire, référence est faite au contenu des paragraphes 141 et 142 du premier rapport du CPT (paragraphe 44).
- vu la situation actuelle, ne pas supprimer les colis à titre de sanction disciplinaire et revoir la question des produits alimentaires prohibés à la Colonie N° 85 (paragraphe 52).

### **6. Discipline et détention séparée**

#### recommandations

- en ce qui concerne les conditions de détention à l'unité disciplinaire du SIZO de Kharkiv, renvoi est fait à l'ensemble des recommandations formulées au paragraphe 164 du premier rapport du CPT (paragraphe 53) ;
- remédier aux défauts matériels exposés au paragraphe 53 en ce qui concerne les cellules disciplinaires et les cellules destinées à la détention séparée de la Colonie N° 85 (paragraphes 53 et 54) ;
- mettre de la lecture à la disposition des détenus placés en cellule disciplinaire à la Colonie N° 85 (paragraphe 53) ;
- revoir l'exécution du régime de détention séparée à la Colonie N° 85 afin de mettre à la disposition des détenus concernés des activités motivantes (paragraphe 54) ;
- à la Colonie N° 85, mettre un terme à la pratique consistant à raser d'office la tête des détenus soumis aux mesures visées aux paragraphes 53 et 54 (paragraphe 55).

#### demandes d'information

- informations détaillées sur les fondements juridiques de la détention séparée et des garanties procédurales existantes : un détenu sanctionné à la détention séparée est-il informé des motifs de la mesure prise à son encontre, a-t-il la possibilité de présenter son point de vue, dispose-t-il de voies de recours ? (paragraphe 54).